



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34- MAI 2015

Date de parution : 28 mai 2015

SOMMAIRE

Service émetteur	Dénomination
Le Préfet de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur	
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) DIRM	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 28/05/2015 portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L 4614-14 et L 4614-15 du code du travail• Arrêté du 28/05/2015 portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail
Agence Régionale de Santé (ARS)	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 06/05/2015 modifiant l'arrêté du 20/03/2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Gordes (Vaucluse)• décision n°DT83-0515-3405-D du 26/05/2015 portant modificatif concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société Ambulance Vidaubanaise (agrément n° 83-15-159)• décision n°2015-26 du 11/05/2015 portant modification de l'arrêté préfectoral d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES INTERNATIONALES » (agrément n°154)• décision n°18-05-2015 DU 27/05/2015 portant sur une demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque PHILIPS, de type Brilliance CT, de catégorie M par un nouvel appareil• arrêté interrégional du 22/05/2015 fixant le calendrier et les périodes de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques prévues par les articles D 6121-11 et R 6122-25 du code de la santé publique
Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud	
Etat major interministériel de zone EMIZ	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté d'interdiction de circulation et de stockage des poids lourds sur l'autoroute A8 DU 28/05/2015



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

28 MAI 2015

Portant agrément d'organismes de formation
au titre des articles L.4614-14 et L 4614-15 du code de du travail.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4614-14 et L 4614-15, R 2324-8, R 4614-26, R 4614-27, et R 4614-29 ;

VU le décret n° 93-449 du 23 mars 1993 ;

VU les instructions du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 14 mai 1985, 19 octobre 1987, 25 mars 1993 et 17 mai 1993 relatives aux procédures d'agrément des organismes de formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à la formation spécifique de ces représentants ;

VU la demande d'agrément présentée par :

➤ CHP Formation

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 13 avril 2015 ;

Après enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'organisme de formation dont le nom suit est agréé afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 4614-14 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

➤ CHP Formation
40, Chemin de la Chapelle
13300 SALON DE PROVENCE

ARTICLE 2

Cet organisme est agréé pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

ARTICLE 4

L'organisme est tenu de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5

L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

ARTICLE 6

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 28 MAI 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

28 MAI 2015

Portant agrément d'organismes de formation
au titre des articles L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les articles L 2325-44 et R 2325-8;

VU la circulaire n° 12 du 27 septembre 1983 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, relative à l'établissement de la liste des organismes appelés à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprise ;

VU les demandes d'agrément présentées par :

- ALB
- NIBL Consultant

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 13 avril 2015 ;

Après enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2325-44 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'entreprise :

- ALB
3, avenue de Toulon
13120 GARDANNE

► NIEL Consultant
9, lot la Ressance
13330 PELISSANNE

ARTICLE 2

Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de leur attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

ARTICLE 4

L'organisme est tenu de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5

L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

ARTICLE 6

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 28 MAI 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

Délégation Territoriale de Vaucluse
Pôle Animation Territoriale

Réf : DT84-0215-1390-D

ARRETE du 6 mai 2015

**modifiant l'arrêté ARS PACA du
20 mars 2015 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance
de l'hôpital de GORDES (Vaucluse)**

N° EXT2015-0055-ARSDT84

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;

VU l'arrêté EXT2015-0043-ARSDT84 en date du 20 mars 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de GORDES ;

- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles accueillies

Article 3^{ème} : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date d'installation du conseil de surveillance soit le 8 juin 2010.

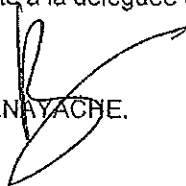
Article 4^{ème} : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5^{ème} : Le directeur général, la directrice de l'organisation des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et la directrice de l'hôpital de Gordes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le - 6 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,
L'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse,

Nadra BENYACHE.



Réf : DT83-0515-3405-D

Décision N° : DT83-0515-3405-D
portant modificatif concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres
de la société Ambulance Vidaubanaise (agrément numéro 83 – 15 -159)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 avril 2013 portant délégation de signature de Madame Béatrice PASQUET, déléguée territoriale du département du Var ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité de société de transports sanitaires reçu le 03 mars 2015 et déclaré complet le 19 mai 2015 ;

VU la visite de contrôle des locaux réalisée le 22 mai 2015 ;

SUR proposition de la déléguée territoriale du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1^{er} : La société désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter du 26 Mai 2015 :

N° D'AGREMENT : 83-15-159

DENOMINATION SOCIALE : SARL AMBULANCE VIDAUBANAISE

GERANT : M. BOSSART

SIEGE SOCIAL : ZI Le Salamandrier
356 avenue de l'Europe
83300 DRAGUIGNAN

LOCAL D'ACCUEIL
Et GARAGE : Zone artisanale Le Plan
57 Chemin de la Condamine
83550 VIDAUBAN

PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation
CITROEN	D	VSL	DN-267-EY
RENAULT	C	AMBU	DN-092-LV

PERSONNEL :

Non - Prénom	Diplôme – date d'obtention	Taux de présence
BOSSART Laurent	C.C.A – 05/2003	100 %
CASTAGNE Marvin	D.E.A – 07/2012	100 %
LABEYRIE Jason	Auxiliaire ambulancier – 01/2015	100 %

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Var.

Fait à TOULON, le 26 mai 2015
Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
PACA
la déléguée territoriale
Docteur Béatrice PASQUET



Décision n° 2015-26 portant modification de l'arrêté préfectoral d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES INTERNATIONALES » (agrément numéro 154)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) n° 2014-034-0001 en date du 3 février 2014 portant délégation de signature à M. le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et, en son absence, à M. Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT la lettre en date du 11 mars 2015 par laquelle le Délégué territorial adjoint des Alpes-Maritimes a donné son accord pour l'acquisition de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES INTERNATIONALES » par la SARL « AMBULANCES GALAXY » dont la gérante est Mme COURGEY Béatrice, cette acquisition devant entraîner le transfert de l'entreprise du 63 rue Barberis à Nice (06300) au 30 avenue Jean-Sébastien Barès à Nice (06100) et le remplacement de M. Michel CREIX par Mme Béatrice COURGEY dans les fonctions de gérant de la SARL « AMBULANCES INTERNATIONALES » et de l'entreprise de transports sanitaires du même nom ;

CONSIDERANT l'acte sous seing privé en date du 3 avril 2015 par lequel M. Michel CREIX a cédé la pleine propriété de la totalité des titres de la SARL « AMBULANCES INTERNATIONALES » à la SARL « AMBULANCES GALAXY » dont la gérante est Mme Béatrice COURGEY ;

CONSIDERANT les procès verbaux des contrôles des locaux du 30 avenue Jean-Sébastien Barès à Nice d'une part et de l'unique véhicule des « AMBULANCES INTERNATIONALES » d'autre part, effectués respectivement les 20 mars 2015 et 7 avril 2015, contrôles ayant abouti au constat de la conformité des locaux et de l'ambulance aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

SUR proposition du Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : Les modifications suivantes sont apportées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1992 portant création de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES INTERNATIONALES » :

GERANTE : Mme Béatrice COURGEY

DENOMINATION SOCIALE : S.A.R.L. « AMBULANCES INTERNATIONALES »

SIEGE SOCIAL : 30 avenue Jean-Sébastien Barès (06100) NICE

NOM COMMERCIAL : « AMBULANCES INTERNATIONALES »

LOCAL D'ACCUEIL : 30 avenue Jean-Sébastien Barès (06100) NICE

GARAGE : 30 avenue Jean-Sébastien Barès (06100) NICE

TELEPHONE : 04 93 91 31 92

AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE : pour une ambulance de catégorie C type A.

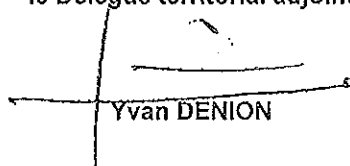
PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
PEUGEOT	C	A	981 BGV 06	VF3ZARMFA17443792

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 11 mai 2015

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint


Yvan DENION

Réf : DOS-0515-3219-D

Décision n°18-05-2015

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque PHILIPS, de type Brilliance CT, de catégorie M par un nouvel appareil

Promoteur:

Centre hospitalier de Martigues
3 boulevard des Rayettes
BP 50248
13698 Martigues cedex

N° FINESS : 13 078 931 6

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier de Martigues
3 boulevard des Rayettes
BP 50248
13698 Martigues cedex

N° FINESS : 13 000 283 5

Dossier n° : 2015 A 032

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 19 juin 2007 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier de Martigues sis 3 boulevard des Rayettes BP 50248 13698 Martigues (13) à remplacer un appareil scanographe, sur le site du centre hospitalier de Martigues, sis 3 boulevard des Rayettes BP 50248 13698 Martigues (13) ;

VU la visite de conformité effectuée le 23 mai 2008 sur le site du centre hospitalier de Martigues, sis 3 boulevard des Rayettes BP 50248 - 13698 Martigues (13), constatant l'installation d'un appareil scanographe de marque PHILIPS, de type Brilliance CT, de catégorie M sur le site du centre hospitalier de Martigues, sis 3 boulevard des Rayettes BP 50248 - 13698 Martigues (13) ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe accordé à compter du 24 mai 2013 au Centre hospitalier de Martigues, sis 3 boulevard des Rayettes BP 50248 - 13698 Martigues (13) ;

VU la demande du 20 décembre 2014 présentée par le Centre hospitalier de Martigues, sis 3 boulevard des Rayettes BP 50248 - 13698 Martigues (13), représenté par son directeur adjoint, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque PHILIPS, de type Brilliance CT, de catégorie M sur le site du centre hospitalier de Martigues, sis 3 boulevard des Rayettes BP 50248 - 13698 Martigues (13)

VU le dossier complet le 31 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier de Martigues sis 3 boulevard des Rayettes BP 50248 - 13698 Martigues (13), représenté par son directeur adjoint, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque PHILIPS, de type Brillance CT, de catégorie M, sis 3 boulevard des Rayettes BP 50248 - 13698 Martigues (13) est accordée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 27 MAI 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



ARRETE INTERREGIONAL
FIXANT LE CALENDRIER ET LES PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS
POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT
DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES
prévues par les articles D 6121-11 et R 6122-25 du code de la santé publique

AR. S I O S 2015

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Corse ;

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Provence -Alpes - Côte d'Azur

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants ; articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29 ; D 6121-11 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc Roussillon ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-29 du code de la santé publique « *Lorsque les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation sont relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26, faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation des soins prévu à l'article L. 1434-10, les directeurs généraux des agences régionales de santé ayant arrêté ce schéma peuvent déterminer ces périodes et ces calendriers par arrêté conjoint, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacune des régions comprises dans le schéma interrégional.* »

Arrêtent

ARTICLE 1 :

Le calendrier et les périodes de dépôt pour les demandes relatives aux activités de soins visées aux articles R 6122-25 et D 6121-11 du code de la santé publique :

- Chirurgie cardiaque,
- Neurochirurgie
- Activités Interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie,
- Traitements des grands brûlés
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

sont fixés ainsi :

-Du 1^{er} juillet au 31 août 2015 :

- . Neurochirurgie

-Du 1^{er} septembre au 30 octobre 2015 :

- . Chirurgie cardiaque
- . Activités Interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie,
- . Traitements des grands brûlés
- . Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

-Du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015 :

- . Chirurgie cardiaque,
- . Neurochirurgie
- . Activités Interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie,
- . Traitements des grands brûlés
- . Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

ARTICLE 2:

Un recours hiérarchique peut être exercé contre la présente décision après du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon, le directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ainsi que le directeur de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte d'Azur et Corse.

Fait, le 22 MAI 2015

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,*


Docteur Martine Aoustin

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Corse,*


Jean-Jacques COIPILET

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,*


Paul CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE
DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A8**

ARRETE N°

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense et en particulier les articles R*1311-1, R*1311-3, R*1311-7 et R*1311-29-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ; ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n° 2014317-0003 du 13 novembre 2014 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;
Vu l'arrêté n°2014349-0013 du 15 décembre 2014 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean- René VACHER, sous- préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches- du- Rhône :

Considérant qu'en raison de la fête de la République en Italie, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes y est interdite le mardi 2 juin 2015 de 8 heures à 22 heures, les difficultés de circulation pouvant en résulter dans les départements des Alpes-Maritimes et du Var, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public

ARRETE

Article 1 : Les véhicules de transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les matières dangereuses) en transit vers l'Italie sur l'autoroute A8 le mardi 02 juin 2015 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues par les mesures suivantes du Plan Intempéries Arc Méditerranéen :

- 1. en fonction de la saturation de l'Autoport de Vintimille en territoire Italien, par une mesure de stockage des poids lourds dans les Alpes-Maritimes sur l'A8 entre La Turbie et Roquebrune Cap Martin (Mesure PIAM A8 / 6ter), sens Aix - Italie, du PR 209,8 au PR 208 .
- 2. à compter de la saturation de la zone de stockage PL précédente, par une mesure de stockage des poids lourds dans les Alpes-Maritimes sur l'A8 entre Nice Est et Monaco (Mesure PIAM A8 / 6), sens Aix - Italie, du PR 207 au PR 205 et par une mesure de stockage des poids lourds dans le Var sur l'A8 entre Le Muy et Puget sur Argens (Mesure PIAM A8 / 3), sens Aix - Italie, du PR 128 au PR 120,10.

Cette restriction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet, en fonction des nécessités, dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre, et elles prennent fin sur décision des forces de l'ordre après consultation du co-directeur de permanence du CRICR Méditerranée.

Article 3 : Les préfets des départements, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), le directeur de la société d'autoroute VINCI / ESCOTA, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le

28 MAI 2015

Le secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud

Jean-René VACHER